

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE
ET DE TRAVAUX**

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

- VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,
- VU - le Code de la Route,
- VU - le Code Pénal, article R 610-5,
- VU - le Code de la Voirie Routière,
- VU - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- VU - la demande de la SARL VALTERRA domiciliée Route Départementale 562- quartier la Lombardie - 83440 Tourettes, représentée par Monsieur PASCAL Gilles, pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, domiciliée Route Départementale 19 « Le Mas de Tassy »- 83440 Tourrettes, d'effectuer des travaux portant sur la réfection des enrobés au Chemin des Bouques - 83440 SEILLANS, suite aux travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable.

CONSIDÉRANT- que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise Valterra, il y a lieu de réglementer la circulation.

A R R Ê T É

- Article 1* L'entreprise VALTERRA est autorisée à effectuer la réfection des enrobés sur le chemin des Bouques 83440 SEILLANS, et ce à compter du mardi 29 avril 2025 pour une durée de 2 jours calendaires. Le chemin des Bouques est barré à la circulation des véhicules à moteur de 08 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures.
L'entreprise Valterra a la charge d'informer les riverains des restrictions de circulation au minimum 48 heures avant le début des travaux. L'accès piéton aux habitations se doit d'être assuré en permanence. Pendant la durée des travaux, le présent arrêté est affiché sur site.
- Article 2* Une déviation est mise en place par l'entreprise Valterra qui se doit de distribuer un avis explicatif aux riverains
- Article 3* L'entreprise VALTERRA prend toutes dispositions afin de ne faire obstacle ni à l'écoulement de l'eau ni au libre accès des riverains.
- Article 4* Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise VALTERRA doit retirer les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial. La confection du mortier ainsi que le nettoyage des outils sur la chaussée sont formellement interdits.
- Article 5* L'entreprise VALTERRA supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux.
- Article 6* L'entreprise VALTERRA se conforme à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence.
- Article 7* La présente autorisation ne dispense pas l'entreprise VALTERRA d'obtenir toutes les autorisations nécessaires aux travaux.
- Article 8* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 9* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Seillans, le 23/04/2025

Le Maire,


René UGO